

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

15 MARS 2008

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Délégation de pouvoirs
du Conseil Municipal au
Maire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 15 mars 2008
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 17 mars 2008
et qu'il est donc exécutoire.

Le 17 mars 2008

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Mathieu LHERITEAU

L'an deux mille huit, le 15 mars à 10 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 9 mars deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur CHARREAU, Madame ROCCHETTI, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÊA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Secrétaire de Séance :

Mademoiselle DEMARIA-PESCE

N° DE DOSSIER : 08 B 04

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse la liste des compétences propres dévolues au Maire durant son mandat en qualité d'exécutif du Conseil Municipal.

Par ailleurs, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales liste les attributions exercées par délégation du Conseil Municipal, pendant toute la durée de son mandat.

Cette délégation est limitée aux missions suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux,
2. procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :
 - contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un Taux Effectif Global (T.E.G.) conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget.
 - Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - * la faculté est donnée au Maire de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - * la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêts lui est également accordée,
 - * les index utilisés sont ceux proposés couramment par des Etablissements Financiers,
 - * des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - * le Maire a la possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt,
 - * il a aussi la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus, ainsi que toutes opérations de marché ayant pour objet de limiter le risque de taux ou de change tels que CAP, SWAP, TUNNEL.
 - rembourser, par anticipation, la dette existante en fonction des clauses contractuelles de chaque contrat de prêt.
 - procéder aux diverses opérations prévues dans les contrats de prêt de type Contrat Long Terme Renouvelable ou dans les lignes de trésorerie dans la limite d'un plafond de 10 M€.
 - signer tous documents afférents aux contrats de prêt,

3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
5. passer les contrats d'assurance,
6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux,
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
10. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
11. fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
14. exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.213-3, 214-1 et 240-1 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. *Cet article permet de déléguer l'exercice des droits de préemption dont la Ville est titulaire à l'Etat, à une Collectivité Locale ou à une Société d'Economie Mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien,*
15. intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, chaque fois que l'intérêt communal est en cause,
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation sont soumises à des règles identiques à celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit assumer la charge de ces matières déléguées sous le contrôle de l'assemblée délibérante à laquelle il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, en cas d'empêchement du Maire, toutes les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales seront prises, dans les conditions susvisées, selon les modalités de la suppléance définies à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire aux Adjoints au Maire dans l'ordre des nominations, à défaut d'Adjoints aux Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau.

Je vous propose d'accorder à Monsieur le Maire, jusqu'à l'expiration de son mandat, délégation dans toutes les matières visées ci-dessus.

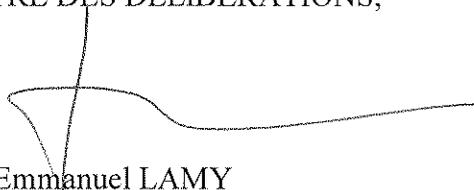
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte, à la majorité, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD s'abstenant, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD votant contre, l'ensemble des dispositions susmentionnées.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye